

1052



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1386-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13/11/2020 de l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE, Rue de Thillois - 51370 CHAMPIGNY, représentée par monsieur REBY J., de restreindre la circulation routière le long de la RD951;

VU la demande en date du 10/12/2020 de l'entreprise de décaler les travaux suite à la panne de l'engin "pelle arraignée", il y a lieu décaler la période des travaux du 14/12/2020 au 24/12/2020;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de sondage et instrumentation géotechnique dans le cadre des débords affectant le remblai, nécessitent de réglementer la circulation du 14/12/2020 au 24/12/2020, :

- D951 du PR 39+0460 au PR 39+0620 (Hautvillers) situés hors agglomération
- D951 du PR 39+0240 au PR 41+0100 (Hautvillers, Dizy et Champillon) situés hors agglomération
- D951 du PR 39+0120 au PR 39+0240 (Champillon) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- D951 du PR 39+0460 au PR 39+0620 (Hautvillers) situés hors agglomération
- D951 du PR 39+0240 au PR 41+0100 (Hautvillers, Dizy et Champillon) situés hors agglomération
- D951 du PR 39+0120 au PR 39+0240 (Champillon) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est interdite sur la voie de droite et voie lente dans le sens Epernay vers Reims.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Fermeture du parking/Aire de repos

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Marne (CRD Dizy).

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Champillon, Monsieur le Maire de Hautvillers et Monsieur le Maire de Dizy

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/12/2020

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur REBY (HYDROGEOTECHNIQUE)

Monsieur le Maire de Champillon

Monsieur le Maire de Hautvillers

Monsieur le Maire de Dizy

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epemay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epemay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.